



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de la santé, des affaires sociales et de la culture
Service de la santé publique
Office du médecin cantonal

Departement für Gesundheit, Soziales und Kultur
Dienststelle für Gesundheitswesen
Kantonsarztamt

Service de la santé publique, Avenue du midi 7, 1950 Sion

Tél : 027 606 49 00

Fax : 027 606 49 04

E-mail : santepublique@admin.vs.ch

Internet : www.vs.ch/sante

Le secret professionnel dans le domaine de la santé en Valais

Bases légales clefs :

Art. 321 du Code pénal suisse (CP)

Art. 31ss de la loi cantonale sur la santé du 14 février 2008 (LS)

But du secret professionnel, notamment dans le domaine de la santé

En droit pénal, **la violation du secret professionnel est une infraction pénale** poursuivie sur plainte et punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

L'art. 321 CP protège le bon exercice de certaines professions, dans l'intérêt des professionnels actifs dans ces domaines, mais aussi dans l'intérêt public. Il vise à permettre à chacun de se confier et de demander conseil, notamment à un médecin, sans devoir craindre la transmission d'informations sensibles à des tiers et les conséquences qui en découlent. Dans le domaine de la santé, **le rapport de confiance entre le patient et le professionnel** est particulièrement important puisqu'il facilite la pose d'un diagnostic sûr et améliore l'efficacité du traitement. L'art. 321 protège également la **sphère privée du patient** qu'on appelle « maître du secret » parce que c'est lui qui choisit librement ce qu'il veut confier au soignant et c'est lui qui peut le délier du secret.

A qui s'applique le secret professionnel dans le domaine de la santé ?

La législation sanitaire cantonale étend la liste des professionnels soumis au secret professionnel. Ainsi, selon l'art. 31 LS, **tous les professionnels de la santé¹, leurs auxiliaires et les psychologues²** sont tenus au secret professionnel. Sont considérés comme auxiliaires tous ceux qui soutiennent les professionnels de la santé dans l'exercice de leur fonction, notamment en exécutant des tâches d'ordre médical qui leur ont été déléguées et qui requièrent des informations protégées (personnel infirmier, assistantes médicales, secrétaires, comptables, etc.).

¹ Selon la législation sanitaire valaisanne (art. 1 de l'ordonnance sur l'exercice des professions de la santé et leur surveillance du 18 mars 2009): médecin, dentiste, pharmacien, chiropraticien, ambulancier, diététicien, droguiste, ergothérapeute, infirmier, logopédiste-orthophoniste, opticien, ostéopathe, pédicure-podologue, physiothérapeute, psychologues-psychothérapeute et sage-femme.

² Selon la loi fédérale sur les professions de la psychologie entrée en vigueur le 1^{er} avril 2013, les psychologues sont tenus au secret professionnel au sein de l'article 321 CP.

Les assistants sociaux sont tenus à un devoir de discrétion en vertu de la législation sur la protection des données. De plus, **s'ils ont qualité de fonctionnaire, ils sont soumis au secret de fonction en vertu de l'art. 320 CP**. Selon cet article, celui qui aura révélé un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il avait eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement écrit de l'autorité supérieure.

Quelles informations tombent sous le coup du secret professionnel ?

L'ensemble des données dont dispose le professionnel de la santé dans le cadre de l'exercice de son activité doivent être tenues secrètes.

Qui peut délier le professionnel de la santé du secret professionnel ?

L'art. 32 LS stipule que le professionnel de la santé peut être libéré du secret par **le consentement du patient ou l'autorisation écrite de l'autorité compétente, la Commission de levée du secret professionnel** (art. 33 LS). Par ailleurs, il existe parfois une base légale dans une loi qui permet au professionnel tenu au secret de transmettre des informations protégées par le secret professionnel sans que le patient y consente et sans décision de levée de la commission compétente.

- **Consentement du patient** : Pour être valable, le consentement doit être donné par une personne capable de discernement, et la décision doit avoir été prise de façon libre et éclairée (en ayant toutes les informations nécessaires). Le représentant légal d'un **patient mineur incapable de discernement** peut en général valablement consentir en son nom. Cependant, *« la doctrine admise en Suisse est que le droit strictement personnel de demandes des soins médicaux peut être exercé librement par la personne douée de discernement, y compris si elle est mineure. L'âge auquel on acquiert cette capacité n'est pas fixé dans la loi mais est une question d'appréciation : fondamentalement, il s'agit de savoir si, en ce qui concerne la question posée, l'adolescent est en mesure de juger adéquatement la situation et de décider sur la base de sa propre appréciation de ce qu'est son intérêt personnel. »*³
- **Commission de levée du secret professionnel** : Dans les cas où le patient ne peut pas (par ex. pour incapacité de discernement ou patient décédé) ou ne veut pas délier le professionnel de la santé du secret, ce dernier peut adresser une demande écrite de levée du secret à une commission composée en Valais du médecin cantonal, président de la Commission, d'un professionnel de la santé extérieur au service de la santé publique et d'un juriste. Le Commission effectue alors une pesée des intérêts.
- **Lorsqu'une disposition légale fédérale ou cantonale le prévoit**, le professionnel tenu au secret peut transmettre des informations protégées sans avoir obtenu préalablement le consentement du patient ou une décision de levée de la commission de levée du secret professionnel. Selon les cas de figure, il aura la possibilité de parler de la situation ou parfois l'obligation. Vous trouverez, ci-dessous, quelques exemples qui illustrent ces différents cas de figure. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive et le domaine des assurances sociales n'est pas abordé.

³ Dr. J. Martin, Prof. O. Guillod, Secret médical, Quelle attitude du praticien quand des instances ou personnes extérieures demandent des renseignements à propos d'un patient ?, Bulletin des médecins suisses, 2000, n° 37, p. 2051

Devoir d'annonce : Quand est-ce qu'un professionnel de la santé a une obligation d'annonce ? (sans qu'il soit nécessaire d'être délié du secret professionnel)

- Lorsqu'il constate qu'une personne n'est pas décédée de mort naturelle (art. 34 LS)
- En vertu de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme il doit transmettre certaines informations au médecin cantonal
- Lorsqu'il a connaissance d'une situation de mise en danger du développement d'un enfant et qu'il ne peut y remédier par son action (art. 54 de la loi en faveur de la jeunesse du 11 mai 2000). Il faut préciser que cette obligation d'aviser est contestée par une certaine doctrine qui soutient qu'elle va à l'encontre de la volonté du législateur fédéral qui a choisi **d'autoriser et non d'obliger les personnes soumises au secret professionnel** (art. 364 CP), dans un tel cas, le professionnel avise l'autorité de protection de l'enfance⁴.

Droit d'aviser : Quand est-ce qu'un professionnel de la santé a le droit, la possibilité d'informer un tiers ? (c'est son choix, il n'y a pas d'obligation)

- Lorsque la capacité de conduire d'une personne est remise en question pour des raisons de santé (Art. 15d al. 3 LCR)
- Lorsqu'il constate un cas d'abus de stupéfiants (LStup)
- Lorsqu'il constate que des infractions sont commises à l'encontre d'un mineur et qu'il est dans son intérêt que l'autorité de protection de l'enfant soit informée (art. 364 CP)

Cas de force majeure – Etat de nécessité (art. 17 et 18 CP)

Dans des situations exceptionnelles, lorsque des biens majeurs comme **la vie ou la santé** sont en **danger imminent et impossible à détourner autrement**, un professionnel de la santé peut exceptionnellement fournir à une personne ou une instance concernée des informations couvertes par le secret professionnel, sans être pour autant sanctionnable.

Où adresser une demande de levée du secret professionnel ?

Les professionnels de la santé qui exercent en Valais peuvent adresser leur demande écrite de levée au médecin cantonal, M. le Dr Christian Ambord, président de la commission de levée du secret professionnel, (Service de la Santé publique, Av. du Midi 7, 1950 Sion). La demande du professionnel ne doit mentionner que les initiales et la date de naissance du patient et doit exposer succinctement le contexte, c'est-à-dire le but de la transmission d'informations, à quel(s) tiers, et quel type d'informations concernant son patient. Avant d'adresser sa demande, le professionnel devra vérifier préalablement s'il n'est pas possible d'obtenir le consentement du patient ou si une base légale lui permet de transmettre les informations. Le service de la santé publique se tient volontiers à disposition pour des renseignements complémentaires.

⁴ Voir à ce sujet : Prof. O. Guillod, Gladys Winkler, Un professionnel de la santé peut-il être tenu de signaler les cas de mise en danger des mineurs ?, Jusletter du 13 août 2007.